

4B PACKAGING

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 Euros

Siège social : ZAC du Val d'Orson – 26 rue du Passavent 35770 VERN-SUR-SEICHE

R.C.S. RENNES 487 840 647

(la "**Société**")

EXTRAIT

PROCÈS-VERBAL

DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

LE 21 MAI

La société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", société par actions simplifiée au capital de 242 080 euros, dont le siège social est situé à VERN-SUR-SEICHE (35770) – 26 rue du Passavent – ZAC du Val d'Orson et qui est immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 392 751 988, représentée par Monsieur Stanislas BRANDT, Président, et Monsieur Alexandre BRANDT, Directeur Général,

Agissant en qualité d'associée unique de la Société,

.../...

S'est prononcée sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- modification de l'article 17 des statuts,
- .../...
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique décide de modifier l'article 17 des statuts, afin de prévoir que les fusions selon le mode simplifié des articles L 236-11 et suivants du Code de commerce ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés, comme suit :

« Article 17 - COMPÉTENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- *nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération,*
- *nomination et révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération,*
- *nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,*
- *approbation des comptes annuels et affectation du résultat,*
- *approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,*
- *transfert de siège social,*
- *modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,*
- *agrément des Transmissions d'Actions,*
- *fusion (à l'exception des fusions selon le mode simplifié des articles L 236-11 et suivants du Code de commerce), scission, apport partiel d'actifs,*
- *prorogation, transformation de la Société en une société d'une autre forme,*

- dissolution de la Société,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- toute autre modification des statuts. »

.../...

NEUVIÈME DÉCISION

L'associée unique décide de conférer tous pouvoirs à la société GBA, SELARL au capital de 121 065 euros, dont le siège social est situé à RENNES (35000) – 24 Mail François Mitterrand et qui est immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 493 675 904, à l'effet d'accomplir toutes formalités consécutives aux décisions qui précèdent.

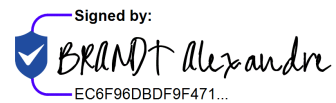
* * *
* *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé électroniquement par Monsieur Stanislas BRANDT et Monsieur Alexandre BRANDT, en qualité respectivement de Président et de Directeur Général de la société "LA FINANCIERE DE LANDEVANT", associée unique¹.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
La Société LA FINANCIÈRE DE LANDEVANT", Présidente
Représentée par Monsieur Stanislas BRANDT, Président
et Monsieur Alexandre BRANDT, Directeur Général

Signé par :

0D59D1C01F394C7...

Signed by:

EC6F96DBDF9F471...

¹ Les signataires reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification des signataires du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu, (iii) la préservation de la confidentialité des données et contenus, (iv) l'horodatage des envois et de la réception. Les signataires renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les signataires conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant lui être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les signataires reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.